



Le Maire de la commune d'ECKWERSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28, L 2122-29, L 2212-2, L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2542-10,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Route,
Vu le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du Code de la route relatives aux voies vertes,

CONSIDERANT la volonté de la commune de transformer une partie de la piste cyclable en voie verte pour favoriser les déplacements doux, tout en respectant les spécificités des usagers agricoles,

Considérant que cette transformation implique la mise en place de nouvelles règles d'accès et de circulation,

ARRÊTE

Sur l'ensemble de l'année 2025

Article 1 – Le présent arrêté régit la transformation de la piste cyclable en voie verte sur le territoire de la commune d'Eckwersheim. Cette voie verte sera dédiée aux déplacements non motorisés tout en permettant la circulation des véhicules agricoles et des cavaliers dans le respect des règles établies ci-dessous.

Article 2 – La piste cyclable située entre Rue de Hoerd et Rue du Canal est transformée en voie verte.

Article 3 – Caractéristiques et aménagements de la voie verte
La voie verte sera réservée aux piétons, cyclistes et véhicules agricoles.

Article 4 – Accès et circulation

1. La circulation sur la voie verte est ouverte aux usagers suivants :
 - Les piétons,
 - Les cyclistes,
 - Les véhicules agricoles,
 - Les cavaliers.
2. Sont autorisés à circuler par dérogation sur la voie verte :
 - Les engins agricoles et véhicules appartenant aux exploitants des parcelles riveraines
 - Les véhicules d'entretien, de service de la commune ou du département,
 - Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, police, gendarmerie...)
 - Les cavaliers doivent circuler à une allure modérée et veiller à la sécurité des autres usagers.
3. Tout autre type de véhicule motorisé est interdit sur cette voie.

Article 5 – Les usagers de la route énumérés à l'article 4 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée, compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers.
- La vitesse maximale de circulation applicable à l'ensemble des usagers est fixée à 30km/h.

Article 6 – Sécurité et entretien

La voie verte sera entretenue régulièrement par les services municipaux. L'entretien inclura la réparation des marquages au sol et des panneaux signalétiques ainsi que l'élagage des végétaux afin de maintenir la sécurité de la circulation.

Article 7 – Dispositions diverses

Le présent arrêté peut être modifié ou complété par de nouveaux arrêtés municipaux, en fonction de l'évolution des conditions locales et des besoins identifiés.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Préfète du Bas-Rhin
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Mundolsheim
- EMS, Services Voies Publiques, Centre Technique
- EMS, Service Propreté, Département Collecte des Déchets
- La CTS
- Le SDIS

Eckwersheim, le 27/02/2025

**Le Maire,
Camille BADER**

